



Procès du Professeur René Degni Segui et autres

Abidjan, République de Côte-d'Ivoire
24 Février - 6 Mars 1992

Rapport du Procès
par
Maître Grâce d'Almeida Adamon
Avocate à la Cour, Bénin

LIBRARY
International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

Commission Internationale de Juristes
109 route de Chêne
1224 Chêne-Bougeries/Genève
Suisse
Téléfax : (41 22) 49 31 45

JUST-REP-1-CI *REP

C. 2189

SOMMAIRE

	Pages
I. Préliminaire.....	1 - 2
II. La Situation Politique et Sociale.....	2 - 5
III. Le Procès.....	5 - 14
IV. Appréciation Juridique.....	14 - 20
V. Conclusions.....	20

Rapport de Mission

Procès du Sieur René Degni Segui et les autres

I. PRELIMINAIRE

Par fax en date du 21 février 1992 la Commission Internationale de Juristes m'a demandé d'assister en qualité d'observateur au procès du Président Ivoirien de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme le sieur DEGNI SEGUI qui devait débiter le 24 février 1992.

Rendue à Abidjan le 23 février 1992 nous avons rencontré ce même jour Madame DEGNI SEGUI au domicile de sa mère où elle s'était réfugiée.

Une deuxième rencontre a eu lieu le même jour à 21 heures pour obtenir certains documents dont il sera fait état dans le présent rapport.

Toujours le 23 février 1992 nous avons pris contact avec Maître DANIGOU, Avocat de Monsieur SEGUI.

Toutes ces personnes ne savaient pas que le procès devait débiter le 24 Février 1992.

Le 24 Février 1992 nous nous sommes rendus au Palais de Justice d'Abidjan où nous avons rencontré le Bâtonnier de l'Ordre des avocats en lui expliquant l'objet de notre mission et nous lui avons demandé de nous présenter aux différentes personnalités judiciaires du Tribunal et de la Cour d'Appel d'Abidjan.

En compagnie de Monsieur le Bâtonnier nous avons rencontré successivement

Le Président de la Cour d'Appel

Le Président du Tribunal de Première Instance Madame MAZOUIR Antoinette, chargée du dossier.

Le Substitut du Procureur de la République

Le Procureur Général près la Cour d'Appel qui était en réunion avec le Procureur de la République et les Avocats Généraux près la Cour d'Appel.

Nous avons transmis à toutes ces autorités une copie de l'ordre de mission de la Commission Internationale de Juristes.

Nous avons reçu un accueil courtois de toutes ces autorités.

Néanmoins, il y a lieu de faire observer que pendant notre rencontre avec le Procureur Général et ses Substituts, un incident révélateur a été noté.

En effet, durant cette visite de courtoisie que nous avons faite et après avoir expliqué notre mission, le Procureur Général, après nous avoir souhaité la bienvenue et en nous réaffirmant que la Côte d'Ivoire est un Etat de droit, a demandé à ses collaborateurs, s'ils avaient quelque chose à rajouter à son introduction préliminaire.

L'Avocat Général Monsieur GUE Tchétché a dit que s'agissant d'un procès politique, il était important que nous puissions rencontrer les autorités politiques de la Côte d'Ivoire pour leur faire part de notre mission.

Le Procureur Général, avant qu'il n'aille plus avant lui a retiré la parole en nous disant de ne pas tenir compte de cette intervention compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un procès de Droit Commun n'ayant aucune connotation politique.

Le 24 février 1992 nous avons rencontré Maître DANIGOU et Maître BOGA tous avocats du sieur DEGNI SEGUI avec qui nous avons discuté du dossier et qui ont su vers 11 heures que le dossier devait être appelé à l'audience vers 16 heures.

Avant d'aller plus avant relativement à ce procès, il y a lieu d'examiner en premier chef la situation politique et sociale en Côte d'Ivoire.

II. LA SITUATION POLITIQUE ET SOCIALE EN COTE D'IVOIRE

Il est important, pour la compréhension du Procès du sieur DEGNI SEGUI et autres, de faire état de la situation politique et sociale en Côte d'Ivoire qui constitue la pierre angulaire à l'aboutissement du procès.

Tout a débuté par les événements des 17 et 18 mai 1991 au Campus Universitaire de Yopougon.

En effet, alors que les étudiants tenaient un meeting dans la nuit du 17 au 18 mai 1991 sur le stade Maracana de la cité universitaire de Yopougon, des éléments des Forces Armées Ivoiriennes sont intervenus avec des véhicules militaires pour disperser les étudiants.

La Cité Universitaire était encerclée par des para-commandos qui sans aucune sommation ont battu les étudiants, défoncé les portes des chambres, violé les filles aussi bien dans les chambres que dans la rue, ont obligé certains étudiants à se mettre nus, bref ont agi d'une façon violente et incontrôlée dans leur volonté de disperser et en même temps d'humilier les étudiants.

Ces événements de Yopougon ont été l'élément déterminant de la situation politique et sociale de la Côte d'Ivoire dans la mesure où elle a entraîné des revendications de toute part, émanant des syndicats des étudiants, des Partis Politiques de l'opposition (F.P.I, P.I.T.) et également de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme qui a sollicité par lettre en date du 20 mai 1991 qu'une commission d'experts indépendants soit constituée pour faire la lumière sur les atrocités intervenues au Campus. (pièce N° 1).

C'est à partir de ces événements que de nombreuses marches ont été initiées par différents partis de l'opposition et par la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme devant le silence du Président de la République qui ne s'est pas préoccupé du sort des étudiants victimes des événements de Yopougon.

Sous la pression sociale et du malaise de plus en plus grandissant, le Président de la République de Côte d'Ivoire a dû instituer le 19 juin 1991 une commission d'enquête par Arrêté présidentiel pour faire la lumière.

Cette commission n'a été installée, selon l'organe de presse "Fraternité Matin" des lundi 27 et mardi 28 janvier 1992, que le 5 juillet 1991.

Ladite commission d'enquête dirigée par Camille HOGUIE comprenait 32 membres dont des députés du P.D.C.I. et de l'opposition, des magistrats, des avocats, des parents d'élèves et des représentants des communautés religieuses.

Le rapport final de cette commission devait être déposé au Président de la République, destinataire exclusif. (Fraternité Matin 27 et 28 janvier 1992 (pièce N° 2).

Les conclusions du rapport n'ont été déposées que le 15 novembre 1991..

Ce rapport confirme la violence dont ont fait montre des militaires lors des évènements des 17 et 18 mai 1991. Il spécifie qu'il n'y a eu aucun mort, aucun disparu, mais que certains étudiants ont été torturés physiquement et moralement, d'autres seront handicapés à vie et corrobore le viol de plusieurs jeunes filles.

Les responsabilités ont été situées dans le rapport et visent nommément :

Le Ministre de l'Education

Le Ministre de la Défense

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Le Chef d'Etat Major des Forces Armées Ivoiriennes, le Général Robert GUEI

Le Chef de bataillon des bérets rouges, le lieutenant-colonel Fezan BI SEHI.

Par ailleurs, la Commission a recommandé de dédommager les victimes et de sanctionner les responsables.

Le 31 janvier 1992 la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme a publié un rapport sur la Commission d'enquête (voir pièce N° 3).

Le Président de la République de Côte d'Ivoire, contre toute attente a déclaré qu'il ne sanctionnerait pas les coupables dans la mesure où il n'y a eu ni mort ni disparu.

Il s'est proposé de donner des conseils aux responsables des évènements de Yopougon.

C'est à partir de cette déclaration que la vie sociale et politique de la Côte d'Ivoire s'est sensiblement détériorée.

En effet, devant des évènements empreints d'une violence inouïe et bafouant les Droits de l'Homme, les réactions des étudiants, de l'opposition et de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme se sont faites plus radicales.

Il faut avouer que la population toute entière a été surprise à plus d'un titre par la déclaration du Chef de l'Etat. Cette déclaration a entraîné des réactions très vives au sein de la population et de tous les syndicats et en particulier au sein des étudiants.

C'est ainsi que les mercredi 29 et jeudi 30 janvier 1992, les étudiants pour manifester leur mécontentement ont incendié des véhicules à l'université, brisé des vitres à l'université et à la Faculté de Médecine.

Il s'en est suivi évidemment une perturbation des cours dans toutes les Facultés.

Par ailleurs, la presse ivoirienne s'est emparée de cette déclaration du Chef de l'Etat surtout dans les rangs de l'opposition, pour la dénoncer, en des termes désapprobateurs dont il est intéressant d'en noter certains :

Dans l'hebdomadaire ivoirien "Notre temps" du 4 au 5 février 1992 on peut lire en page 3 "Monsieur Félix HOUPHOUET BOIGNY a l'habitude de dire : Je préfère l'injustice au désordre. Mais en refusant aujourd'hui de sanctionner le Général Robert GUEI et la lieutenant-Colonel Faizan BI SEGUI, non seulement il commet une injustice, mais il sème le désordre et légitime le crime".

"La peur de diviser l'armée" ne peut servir de prétexte pour blanchir des coupables connus et reconnus". (voir pièce N° 4)

C'est après ces différentes contestations de la presse que le Chef de l'Etat a attiré en diffamation certains journalistes et journaux.

Toujours pour protester contre le refus du Chef de l'Etat, plusieurs marches pacifiques ont été organisées pour protester contre cette décision.

C'est ainsi que la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO),
Le Mouvement Ivoirien des Femmes démocrates (MFIET)
Le Syndicat Autonome de l'Enseignement Primaire et Public de la Côte d'Ivoire (SAEPP-CI)
Le Syndicat National des Cadres Supérieurs de la Santé de Côte d'Ivoire (SYNACSS-CI)
Le Syndicat National de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (SYNARES)
Le Syndicat de l'Enseignement Secondaire Catholique (SYNESCA)
Le Syndicat National des Enseignant du Second Degré (SYNES-CI)
Le Syndicat National des Informations de Côte d'Ivoire (SYNINF-CI)
L'Union des Transporteurs de Côte d'Ivoire (UNITRA-CI)
Le Front Populaire Ivoirien (F.P.I.)
Le Parti Ivoirien des Travailleurs (P.I.T.)
Le Mouvement Démocratique et Social (M.D.S.)
Le Parti Libéral de Côte-d'Ivoire (P.L. -CI)
Le Parti pour la Reconstruction Nationale et la Démocratie (P.N:R.D.)
Le Parti pour la Protection de l'Environnement (P.P.E.)
Le Parti Socialiste de Côte d'Ivoire (p:s.-CI)
L'Union des Sociaux Démocrates (U.S.D.)
Le Syndicat National des Agents des Organes du Secteur Public de l'Information (SYNIFO)

ont décidé d'organiser ensemble et de concert une marche de protestation, le jeudi 13 février 1992, après avoir informé les autorités compétentes.

Le mercredi 12 février, vers 21 heures, le Commissaire du 16ème Arrondissement de Yopougon, envoyé par le Ministre de l'Intérieur, demande au collectif des Syndicats et Partis de reporter leur marche en raison de la venue en Côte d'Ivoire du chanteur américain Michael Jackson.

Cette interdiction étant intervenue à une heure tardive, il n'était plus matériellement possible d'avertir les militants des différents partis et syndicats.

Le jeudi 13 février la marche a débuté vers 8h30, mais elle a été violemment réprimée par les Forces Armées à coups de matraques et de jets de bombes lacrimogènes, outre que de nombreux étudiants ont été poursuivis dans les cités universitaires.

Ce même jeudi 13 février 1992 à 19 heures, Martial HAYIPEAUD Secrétaire Général de la Fédération Estudiantine et Scolaire de la Côte d'Ivoire (FES-CI) est arrêté ainsi que plusieurs autres personnes.

Paradoxalement, le P.D.C.I. a décidé d'organiser une semaine de la Paix du 11 février au 16 février 1992.

Cette semaine dite de la Paix sera marquée par des conférences sur la paix et la non violence, ainsi qu' une marche de la Paix qui a lieu le 15 février 1992 et qui a été également ponctuée par des "casses".

Il convient de signaler qu'aucune arrestation n'a eu lieu après cette marche.

Il n'empêche que la situation était très tendue en Côte-d'Ivoire, où dès notre arrivée nous avons pu constater sur les murs de la Capitale les inscriptions suivantes : "Libérer HAYIPEAUD..."

Le point culminant allait être la marche organisée par le F.P.I., faisant appel à tous les démocrates pour protester contre les déclarations du Chef de l'Etat et solliciter subsidiairement la libération de Martial HAYIPEAUD et de ses camarades.

Cette marche du 18 février 1992 est la pierre angulaire du procès DEGNI SEGUI et autres.

Les faits reprochés aux prévenus découlent effectivement de ladite marche.

L'inculpation du sieur DEGNI SEGUI et des dirigeants de l'opposition semble avoir été une stratégie du gouvernement pour démanteler l'opposition.

La démocratie en Côte d'Ivoire est menacée à plus d'un titre.

Face à la montée croissante des revendications sociales, scolaires et estudiantines, le Gouvernement ivoirien dépassé par les événements, n'a trouvé comme solution que de faire intervenir la Force Armée.

III. DU PROCES DU SIEUR DEGNI SEGUI PRESIDENT IVOIRIEN DE LA LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE 19 AUTRES.

A. Les Faits :

Le 18 février 1992, une marche organisée par le F.P.I. à laquelle s'étaient joints tous les démocrates a eu lieu à Abidjan. L'itinéraire de la marche a été fixé entre les organisateurs et les autorités compétentes le 17 février et conséquemment celles-ci avaient autorisé la marche.

La Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme, ayant été avertie de cette marche, a appelé ses militants à y participer.

Au début de la marche dont le point de départ a été la mairie d'Adjamé, il y avait des forces de l'ordre et de nombreux militants de différents partis de l'opposition.

Selon les prévenus, au niveau du Plateau, quartier d'Abidjan, ils ont constaté que les marcheurs rebroussaient chemin parce que dispersés par les Forces de l'ordre, après s'être rendu compte qu'il y avait de la fumée vers le Palais de Justice.

C'est au cours de cette marche que plus d'une centaine de personnes ont été arrêtées, dont 20 parmi les principaux responsables de Partis Politiques et de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme ont été attirés devant le Tribunal Correctionnel d'Abidjan, statuant en matière de Flagrant Délit.

Il s'agit notamment :

- René Degni Segui ; Président de la LIDHO, doyen de la Faculté de Droit à Abidjan.
- Laurent Gbagbo; Secrétaire Général du F.P.I et député.
- Louis Dacoury; Secrétaire à l'organisation du F.P.I.
- Zadi Guede
- Boni Béda; Professeur
- Odette Sauyet; Journaliste
- Joachim Ouyalé ; Employé à la SITAF
- Jean Marcel Dacoury
- Henri Dassé; Député
- Kessié Koudou; Professeur; 1er Secrétaire Adjoint du SYNARES
- Koffi Ahibo
- Obou B. Ouraga; Professeur
- Lancina Traoré; Professeur
- Lucien Akret
- Mollé Mollé; Député, Membre du bureau de l'Assemblée Nationale Ivoirienne.
- Laurent Akoun; Professeur, Membre du F.P.I.
- Michel Legré; Membre du F.P.I.
- Emile Téhé; Membre du Mouvement Populaire Ivoirien.

Toutes ces personnes ont été attirées devant le Tribunal sous les inculpations suivantes :

1. D'avoir à Abidjan le 18 février 1992 ensemble et de concert, sans avoir personnellement accompli les différents actes, volontairement détruit ou dégradé, par incendie des véhicules appartenant à autrui.
 2. D'avoir détruit à l'aide de divers objets tout ou partie des édifices appartenant à autrui.
 3. D'avoir porté des coups sur la personne des magistrats sans qu'il en est résulté une incapacité de travail.
 4. D'avoir usé de menaces, voies de fait par jets de pierres, bris de glace et empêché les magistrats d'exercer leur fonction, faits prévus et réprimés par les articles 26, 30, 258, 261, 354 al. 4, 423 et 430 du Code Pénal Ivoirien.
- B. Les Textes :

Les prévenus ont été jugés uniquement en tenant compte de la procédure de Flagrant délit prévue par l'article 53 du Code de Procédure Pénale Ivoirien et des articles du Code Pénal sus-visés.

Il est indispensable pour la compréhension des débats de citer dans le présent rapport les différents articles que nous commenterons plus tard dans le chapitre relatif aux appréciations juridiques et politiques.

1. Sur la Procédure

L'Article 53 du Code de Procédure Pénale dispose :

"Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime flagrant dans un temps très voisin de l'action la personne soupçonnée et poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime et au délit."

2. Sur les Infractions

L'Article 26 du Code Pénal

"Est coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir personnellement le fait incriminé, participe avec autrui et en accord avec lui à sa réalisation.

L'absence chez un individu d'une qualité ou circonstance personnellement nécessaire à la commission d'une infraction n'empêche pas sa qualité de coauteur lorsqu'en toute connaissance et volonté, il s'associe à la réalisation de ladite infraction".

Article 30 du Code Pénal

"Tout coauteur ou complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative punissable encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de la tentative punissable."

Article 258 du Code Pénal

"Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an quiconque en usant de menaces, violences ou voies de fait, empêche ou tente d'empêcher tout fonctionnaire au sens de l'article 223 d'accomplir la mission dont il est chargé.

Si l'auteur ou l'un des auteurs est porteur d'une arme apparente, la peine d'emprisonnement est de 1 an à 2 ans et les articles 117 et 118 ne sont pas applicables."

Article 261 du Code Pénal

"Dans tous les cas prévus par la présente section, les peines complémentaires prévues aux articles 66 et 80 sont obligatoirement prononcées."

Article 423 du Code Pénal

"Quiconque, volontairement, détruit ou dégrade plus ou moins gravement par un moyen quelconque tout ou partie d'un immeuble, navire, aéronef, édifice, pont, chaussée, construction, installation même mobile, ou moyen de transport public de marchandises appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000.

La tentative est punissable."

Article 354-4 du Code Pénal

"D'un emprisonnement de 6 jours à 1 an et d'une amende de 10.000 à 100.000 Frs lorsqu'il n'en est résulté aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionné à l'alinéa précédent".

C. Les débats d'audience du procès Degni Segui et 19 autres.

1. Remarques Préliminaires

L'accès au Tribunal d'Abidjan était difficile compte tenu du fait constant que les militaires avaient quadrillé le Palais de Justice et ses abords immédiats.

Un camion militaire était stationné dans l'enceinte même du Palais de Justice et d'autres à quelques mètres de cette juridiction.

Il fallait nécessairement montrer soit une carte professionnelle soit justifier de sa qualité avant l'accès du Palais de Justice.

Les personnes physiques autres que les auxiliaires de justice ou le personnel du Palais, outre la vérification de leur carte d'identité, étaient fouillées par les forces de l'ordre.

Les abords mêmes de la salle d'audience et la salle d'audience elle-même étaient truffés de militaires armés et porteurs de bombes lacrymogènes visibles à l'oeil nu.

C'est dans cette ambiance que le procès a débuté le 24 février 1992.

2. Les débats proprement dits.

A toutes les audiences, les 20 prévenus sont arrivés en menottes dans la salle où ces dernières leur ont été retirées.

Le Tribunal Correctionnel statuant en matière de Flagrant délit dirigé par Antoinette MAZOUAN a fait l'appel des inculpés et vérifié leur identité avant de poser l'inculpation.

Aucun des prévenus n'a reconnu les faits portés à leur charge.

Les avocats de la défense ont soulevé une exception relative à la flagrance et au délai imparti au Ministère Public pour attirer devant le Tribunal les prévenus et leur mise en liberté provisoire.

a) En effet les articles 24 et 382 du Code de Procédure Civile prescrivent respectivement :

"Que les inspecteurs et agents assermentés doivent conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit et d'autre part qu' une fois leur déclaration requise, ils doivent être conduits devant le Procureur de la République qui a 72 heures, suivant la procédure de flagrance pour être jugé."

Qu'en l'espèce les prévenus ont été arrêtés le 18 février 1992 et qu'ils auraient dû être attraites le samedi 22 février 1992 devant le Tribunal de séant.

b) Les avocats de la défense ont sollicité la mise en liberté provisoire de leur client en arguant de ce que tous avaient la garantie de représentation suffisante eu égard à la personnalité, à la qualité et aux fonctions exercées par eux.

Le Procureur de la République dans son réquisitoire a fait comprendre qu'il ne lui était pas possible de déférer devant le Tribunal un samedi dans la mesure où c'était un jour férié et qu'en ce qui concerne la mise en liberté, il s'y opposait formellement dans la mesure où même si les faits étaient simples, ils étaient graves en eux-mêmes et que la détention était, selon lui, l'essence même du flagrant délit.

Il avait également fait observer que parmi les prévenus, il y avait des députés et qu'il n'était pas nécessaire de prendre des risques inutiles.

Il faut ajouter que les avocats avaient sollicité le renvoi du dossier pour leur permettre de prendre connaissance des Procès-Verbaux.

Le Président du Tribunal par jugement AVANT DIRE DROIT (ADD) du 24 février 1992 a ordonné la jonction de la procédure; rejeté la demande de mise en liberté de tous les prévenus et renvoyé au 27 février 1992.

L'audience du 27 février 1992 a été marquée par plusieurs autres incidents :

1- Le Président du Tribunal a demandé au député Mollé Mollé, arrivé dans la salle d'audience avec l'écharpe aux couleurs nationales, de bien vouloir enlever ladite écharpe en ce qu'il ne comparaît pas en qualité de Maire ou de député.

Les avocats de la défense ont répliqué immédiatement pour affirmer le contraire et proposé deux autres exceptions.

2- L'Immunité parlementaire a été soulevée par les avocats de la défense *in limine litis* c'est-à-dire avant tout débat au fond.

Trois des prévenus étaient des représentants élus du peuple.

3- Les avocats se sont demandé pourquoi la salle d'audience était pleine de soldats armés et si effectivement la Côte d'Ivoire était un Etat de droit ou un Etat policier.

4- Les avocats sont revenus sur la notion de flagrance en faisant observer que les prévenus ont été déférés le 21 février 1992 devant le Procureur de la République, et entendus par ce dernier et mis sous mandat de dépôt à cette même date.

En effet, ont-ils fait observer, les articles 382 et 383 du Code de Procédure Pénale disposent que les prévenus doivent être traduits sur le champ à l'audience du Tribunal qui est saisi du dossier (pièce N° 5)

Or, du 21 février 1992 au 24 février 1992, trois jours se sont écoulés avant qu'ils ne soient traduits en justice.

Il découle de cette argumentation juridique, le fait constant qu'il n'y a plus flagrance dans la mesure où les délais n'ont pas été respectés, que tous les prévenus doivent être mis hors de cause et que ceux qui ont la qualité de député ne peuvent être jugés conformément à l'article 37 de la Constitution. (pièce N° 6)

Tous ces incidents ont littéralement surchauffé la salle d'audience, le Tribunal s'est senti dépassé et :

- a proféré des menaces contre les avocats;
- a demandé que les avocats étrangers aient des comportements conformes à leur déontologie;
- a souligné que la Côte d'Ivoire était un Etat de droit et que dans la mesure où le Tribunal avait la police de l'audience et le devoir d'assurer la sécurité des individus, il peut demander l'assistance de la Force Publique;
- a fait observer que la tâche était difficile pour le Tribunal, que l'heure était assez grave entendu que :
"Moi aussi j'ai des amis et des parents dans ce box et ce n'est pas facile."

Les avocats ont répliqué dont Maître BA CHEICK et le Tribunal s'est énervé, a demandé au Procureur de la République de constater qu'il y avait outrage à Magistrat et sans attendre le réquisitoire du Ministère Public a ordonné aux gardes :

"De se saisir de Maître BA CHEICK, de le mettre au violon pour être jugé".

Il y a eu une suspension d'audience. Comme un seul homme, les avocats ivoiriens ont fait un mur devant leur confrère sénégalais, le Bâtonnier de l'Ordre en tête.

Entre temps, le premier Président de la Cour d'Appel est arrivé dans la salle et a demandé à tout le monde de se calmer et a promis que tout rentrerait dans l'ordre.

Durant cette suspension, le Conseil de l'Ordre des Avocats a tenu une réunion à laquelle nous n'avons pas assisté et à la reprise de l'audience, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats a fait une intervention mi-figue mi-raisin pour calmer et le tribunal et les avocats.

Les avocats de la défense ont néanmoins sollicité que s'agissant d'exceptions aussi importantes, il est indispensable que le Tribunal rende une décision.

Le Tribunal, après avoir suspendu l'audience, a rendu le jugement ADD (AVANT DIRE DROIT) suivant :

"Ordonne la jonction des exceptions au fond
Dit que les débats reprennent."

Sur ce, l'audition des prévenus a commencé.

Tous les prévenus ont nié les faits reprochés.

Les principales questions qui leur sont posées étaient de savoir :

- leur appartenance politique ?
- s'ils avaient participé à la marche ?
- s'ils connaissaient l'itinéraire de la marche ?
- comment était organisée la marche ?
- quels étaient les équipements des marcheurs ?
- comment ont-ils eu connaissance de la marche ?
- quel était l'objectif de la marche du 18 février 1992 ?

Tous les prévenus qui ont participé à la marche à savoir :

- Dacoury Louis
- Sauyet Odette
- Kessié Koudou
- Ahibo Koffi
- Degni Segui
- Laurent Gbagbo
- Ouraga Obou B.
- Gnaoulé Oupoh Bruno
- Akret Lucien
- Mollé Mollé
- Akoun Laurent
- Légré Michel

ont fait état de ce que la marche était une marche pacifique et que les forces de l'ordre qui habituellement forment un cordon autour des marcheurs ne l'ont fait qu'au début de la marche et que par la suite, ils ont miraculeusement disparu.

Beaucoup d'entre eux ont déclaré qu'ils n'ont pas vu de marcheurs, porteurs de gourdins et de bâtons, par contre, ils ont tous aperçu de la fumée qui venait du Palais de Justice.

Ils ont également vu des forces de l'ordre disperser la marche et user de bombes lacrymogènes bien que, affirment-ils, la marche avait un caractère bon enfant où ils chantaient.

Le but de cette marche, selon eux, était de protester contre le refus du Chef de l'Etat de prendre des sanctions contre les responsables des événements de Yopougon et accessoirement la libération de HAYIPEAUD.

Durant les débats, les prévenus ont fait état des humiliations subies par eux lors de leur arrestation.

Il convient de les citer :

Le député Dassé Henri a déclaré que s'étant rendu chez le Secrétaire Général du F.P.I., il y avait des militaires en civil, qu'il a reconnus et bien qu'il leur ait déclaré qu'il était député, l'ont battu en lui assénant des coups de pieds. Il a montré au Tribunal des blessures aux doigts et aux yeux.

Monsieur Gnaoulé Oupoh Bruno a également affirmé que durant leur détention au commissariat d'Agban, ils ont été injuriés par les forces de l'ordre, que leur interrogatoire s'est déroulé dans une cour où ils étaient en "petites tenues" alors que des femmes et des enfants passaient tout à côté.

Le député Mollé Mollé, interrogé avec son écharpe, a déclaré que le Commandant Latté lui a porté le premier coup au moment de son arrestation; que les bérets rouges l'ont littéralement battu et molesté; qu'il a dû être évacué au C.H.U. de Cocody alors qu'il n'a opposé aucune résistance au moment de ladite arrestation.

Il a relevé qu'il est membre du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en cette qualité il ne pouvait en aucun cas être humilié de la sorte.

Il a affirmé que c'était l'institution de l'Assemblée Nationale et son indépendance qui étaient en cause dans le présent procès.

Il a précisé que beaucoup de militaires l'ont reconnu parce qu'il était membre de la Commission d'enquête sur les événements de Yopougon et qu'il a interrogé beaucoup d'entre eux sur leur comportement répréhensible lors des événements des 17 et 18 mai 1991.

Des déclarations du sieur Dégni Ségui

Le sieur Dégni Ségui, avec un calme et une dextérité remarquables, a fait état de ce qu'il était au courant de cette marche et de ses objectifs et qu'en qualité de Président Ivoirien de la LIDHO, il a appelé ses militants à y participer en même temps que lui.

Il a déclaré avoir fait les constats suivants :

- la marche était coupée à un moment ,
- il n'y avait pas de cordon de sécurité,
- au niveau du château d'eau, ils ont entendu des détonations,
- les marcheurs se dispersaient poursuivis par des militaires et que allant s'enquérir de ce qui se passait, il s'est rendu compte qu'ils étaient eux-mêmes poursuivis et qu'on leur envoyait des bombes lacrymogènes qui étaient plus destinées à Laurent GBAGBO qui était à ses côtés.

Ayant rencontré à ses côtés le député Mollé Mollé, ils se sont rendus à l'Agence France Presse pour y faire une déclaration.

Ayant pu se dégager, il s'est rendu chez le sieur Etté Marcel où il a rencontré les agents de la Direction de la Sécurité Territoriale (D.S.T.) qui voulaient arrêter ce dernier; ne l'ayant pas vu, il a été lui-même conduit au Commissariat d'Agban où on lui a demandé de se déshabiller; il s'y est opposé mais le deuxième jour il a été contraint de dormir en slip."

Le lendemain, on leur a demandé à tous de retirer leur slip pour remplir les fiches et ce, devant leurs étudiants également arrêtés.

Il a déclaré que c'est dans ces conditions que des déclarations ont été prises sur Procès-Verbal et a sollicité leur nullité.

Ces traitement humiliants et dégradants, a-t-il déclaré, constituent des entraves graves à l'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Il convient de signaler que c'est le seul moment où le Tribunal a déclaré : "J'espère que le Procureur de la République a retenu les mauvais traitements subis par Monsieur Dégni Ségui".

Ce dernier a ajouté "et contre tous mes compagnons qui se trouvent dans ce box."

Le prévenu Dégni Ségui a déclaré en substance que toutes les formalités avaient été remplies pour que la marche du 18 février se déroulât dans de bonnes conditions.

Cette dernière n'étant pas interdite, la liberté est la règle, et l'intervention de la police est l'exception.

S'il y a eu débordement, a-t-il poursuivi, la faute incombe entièrement à la police qui avait l'obligation d'encadrer la marche.

Il y a une faute grave de service, faute qui constitue un péché par omission qui en l'espèce était délibérée.

Monsieur Dégni Ségui a fait observer qu'il n'a vu aucun militant porter des gourdins et des bâtons, que la LIDHO n'étant pas l'organisatrice de la marche, aucune banderole n'émanait d'elle et que les événements de Yopougon étaient l'objet principal de la marche et qu'à ce titre, il y avait lieu de défendre les Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire par des manifestations telles que la marche qui ne constituent point un délit.

Monsieur Dégni Ségui a démontré que la Constitution de Partie Civile de l'Etat dans le présent Procès était illégale et irrecevable en ce que, il ne pouvait engager une action en responsabilité directement car, a-t-il affirmé, il fallait ajouter l'article 319 de la Charte Municipale qui déroge au droit commun.

Des incidents durant les débats

De nombreux incidents ont pu être notés durant les débats.

1. Le 27 février a eu lieu, à 18 heures 30, pour une première fois l'ouverture des scellés composés de :

- Une vingtaine environ de bâtons
- Un sac contenant des cailloux
- Des banderoles attachées à des bouts de bois.

A 18 heures 35, il y a eu une suspension du brouhaha noté dans la salle et durant cette suspension, le greffier d'audience notait les différents scellés dans le plumitif.

A 18 heures 45, l'audience avait repris et on a pu constater que le mégaphone amené comme étant une pièce de la marche du 18 février était plutôt un scellé de la marche du 13 février au cours de laquelle HAYIPEAUD a été arrêté.

Le Tribunal visiblement embêté de ce cafouis était debout, les portes étaient fermées et à 19 heures 05, la composition du tribunal était la suivante :

- Le Président du Tribunal debout a vérifié le scellé
- Le Procureur Général debout à côté du Procureur de la République assis.
- Le Greffier d'audience

2. Le 28 février, les avocats ont fait observer que toutes les questions posées ne sont relatives qu'à la marche alors que le problème de droit posé doit être en principe de savoir si les prévenus peuvent avoir la qualité de coauteurs eu égard aux faits qui leur sont reprochés.

Le Tribunal, visiblement excédé, a fait observer :

"Je conduis les débats comme je l'entends, je n'ai d'ordre à recevoir d'aucun avocat et si vous voulez, vous pouvez prendre ma place."

3. Le Tribunal devant le brouhaha dans la salle d'audience et des questions de plus en plus pressantes du Procureur de la République a déclaré :

"N'oubliez pas Messieurs les avocats que nous ne sommes que deux contre vous tous," assimilant ainsi le Parquet du Tribunal au siège.

Les avocats ont alors demandé qu'ils leur soit donné acte de cette déclaration et également de ce que le Président avait déclaré la veille qu'il avait des parents et amis dans le box.

Le Tribunal avait alors dit qu'il n'avait jamais fait cette déclaration et le Président du Tribunal a dit qu'il fallait comprendre par le nombre deux la composition du Tribunal.

Au terme de ces débats, le procès avait été mis en délibéré pour le 6 mars 1992. Le sieur Dégni Ségui a été condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme et 500.000 Frs d'amende.

IV - APPRECIATION JURIDIQUE, POLITIQUE ET SOCIALE DU PROCES DE DEGNI SEGUI

A - Les points de droit

1. Les prévenus pouvaient -ils être attraités devant le Tribunal Correctionnel statuant en matière de Flagrant Délit.

Les prévenus ont été arrêtés le 18 février 1992, jour de la marche incriminée.

Après avoir fait leur déposition devant les officiers de police judiciaire dans les conditions que l'on connaît désormais, il ont été traduits devant le Procureur de la République qui les a placés sous mandat de dépôt le 21 février 1992.

Selon les articles 382 et 383 du Code de Procédure Pénale ivoirien qui disposent respectivement :

"L'individu arrêté en flagrant délit est déféré devant le Procureur de la République, conformément à l'article 70 du présent code; est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du Tribunal".

"Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le Tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le Procureur de la République doit immédiatement réquérir l'ouverture d'une information".

Il en résulte que le Procureur de la République aurait dû demander au Tribunal de se réunir spécialement le samedi 22 février 1992 afin de se conformer à la lettre de l'article 383 sus-visé.

N'ayant pas pu le faire, il aurait dû ouvrir une information, ce qui signifie qu'un juge d'instruction aurait dû connaître de ce dossier avant de le renvoyer devant le Tribunal Correctionnel.

Dans cette optique, nous pouvons affirmer qu'il y a eu incontestablement violation des articles 382 et 383 du Code de Procédure Pénale.

2. Y a-t-il eu flagrance dans la présente espèce ?

En nous référant à l'article 53 du Code de Procédure Pénale, nous pouvons dire qu'il y a eu flagrance en ce que, certaines personnes ont été poursuivies par la clameur publique tels Laurent GBAGBO et Louis DAKOURY.

En ce qui concerne René DEGNI SEGUI, il a été arrêté au domicile de Marcel ETTE comme beaucoup d'autres, mais il n'en demeure pas moins que la notion de flagrance subsiste en ce que l'article 53 qualifie de crime ou de délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

En tout état de cause, juridiquement la notion de flagrance est incontestable dans les circonstances qui sont celles d'une marche.

3. Les faits reprochés aux prévenus sont-ils justifiés ?

a) Il n'a pas été prouvé par le Ministère Public qui doit soutenir l'accusation que les prévenus ont été coauteurs de la destruction par incendie des véhicules appartenant à autrui.

En effet, la plupart des véhicules incendiés l'ont été devant le Palais de justice et devant la Banque Africaine de Développement (B.A.D.). Or il est constant que tous les prévenus ont affirmé, soutenu et réitéré que la marche du 18 février n'avait pas emprunté cet itinéraire.

De surcroît, aucune des autorités administratives au courant de l'itinéraire de ladite marche ne sont venues confirmer ou infirmer l'itinéraire des marcheurs.

Or, en matière répressive, la preuve est importante pour asseoir l'inculpation et condamner l'individu.

De plus, il y a lieu de faire observer que la plupart des véhicules incendiés au Palais de Justice appartenaient à des avocats qui avaient défendu les prévenus dans le dossier HAYIPEAUD dont Maître ADJE, Président de l'Association des Jeunes Avocats.

Le véhicule Land Rover de Laurent GBAGBO a été également détruit par incendie.

Il est donc difficile d'affirmer que cette première inculpation est juridiquement justifiée.

b) La deuxième inculpation relative à la destruction d'édifice appartenant à autrui à l'aide de divers objets est tout à fait contestable juridiquement.

En effet, il a été démontré que la marche du 18 février a été dispersée par les forces de l'ordre, détentrices de gourdins, de fusils et de bombes lacrymogènes.

La question est de savoir si l'utilisation des armes à feu n'a pas été à la base de la destruction des vitres de certains immeubles tels la SOGEFIA.

En matière pénale, la preuve doit être rapportée de façon expresse quitte à nommer des experts pour confirmer ou infirmer si les jets de pierres et /ou de bombes lacrymogènes peuvent détruire de la même façon des immeubles.

Dans le Procès DEGNI SEGUI, aucun expert n'a été sollicité ni par l'accusation pour démontrer l'inculpation ni par les avocats de la défense pour soutenir avec efficacité la relaxe de leurs clients.

c) Les prévenus ont-ils véritablement porté des coups à la personne des magistrats sans qu'il n'en soit résulté une incapacité de travail ?

Cette inculpation fallacieuse, il faut le reconnaître, n'a été soutenue par aucune preuve.

Les avocats avaient soutenu au demeurant que les noms des magistrats victimes leur soient communiqués ou que ces derniers témoignent à la barre.

Le Tribunal n'a pas fait droit à cette demande estimant que les magistrats étaient des personnes assermentées et qu'il fallait faire confiance au Tribunal.

D'un point de vue de droit pénal strict, cette inculpation aurait dû tomber à la demande même du Procureur de la République ou d'office par le Président du Tribunal.

d) Il est certain qu'il y a eu au Palais de Justice des voies de fait par jets de pierres, bris de glaces, mais l'on ne peut affirmer que les prévenus étaient des coauteurs dans la mesure où, selon eux, la marche n'était pas passée devant le Palais de Justice et que le Ministère Public n'a pas pu démontrer le contraire.

Il résulte de tout ce qui précède que les prévenus ont été attirés devant le Tribunal sous différents chefs d'inculpations difficiles juridiquement à démontrer, ceci d'autant plus que les scellés n'étaient pas nombreux, (une vingtaine de pierres dans un sac en jute, une cinquantaine de bâtons de 1 mètre à 1,50 mètre environ) et ne peuvent être considérés en droit que comme des commencements de preuve et non des preuves véritables.

B - Le Procès de DEGNI SEGUI est-il politique ou non ?

De nombreux éléments nous permettent de dire qu'il y a eu une machination politique dans ce procès.

1. De l'Ordonnance N° 92/80 du 17 février 1992.

L'Ordonnance N° 92/80 du 17 février 1992 signée par le Président de la République, qui, il faut le rappeler était en France, est assez révélatrice.

Il ne fait aucun doute que la marche du 18 février 1992 était prévue depuis déjà quelques jours; et que le 17 février, les responsables du F.P.I. avaient rencontré les responsables administratifs pour arrêter ensemble et de concert l'itinéraire de la marche.

Le Secrétaire-Général du F.P.I. avait déclaré à la barre qu'il avait rencontré le Ministre de la Sécurité le 17 février 1992 pour discuter de cette marche.

Cette Ordonnance prise la veille de la marche dispose en son article 5 :

"Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 Frs toute personne qui se sera introduite à l'aide de manoeuvre, menace, voies de fait ou contrainte dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou à usage commercial ou dans un lieu de culte, à la suite des manifestations visées à l'article précédent".

(Il est constant que dans la présente espèce, Laurent GBAGBO a été arrêté dans le sous-sol d'un immeuble à usage commercial.)

La même Ordonnance rend également les instigateurs des manifestations ayant débouché sur des voies de fait, destructions, pénalement et civilement responsables des dommages causés.

Cette Ordonnance est la preuve palpable de ce que les autorités ivoiriennes étaient déterminées à arrêter les dirigeants de l'opposition après la marche du 18 février 1992.

Le Communiqué du Gouvernement (pièce N° 7) publié dans "Fraternité Matin" le 19 février 1992 en est la preuve éloquente.

Il spécifie en effet :

"La justice suivra son cours et pour conforter les peines prévues par le Code Pénal et pour tenir compte de nouvelles formes de violences, des dispositions plus adaptées ont été prévues." (Il s'agit de l'Ordonnance du 17 Février 1992).

Dès l'annonce de cette Ordonnance, les avocats présumés de GBAGBO Laurent et de DEGNU SEGUI l'ont dénoncée avec force en faisant observer qu'elle n'était pas applicable en ce que, elle n'avait pas été publiée au Journal Officiel.

Cela explique pourquoi le Parquet qui dépend directement de l'exécutif n'a pas pu poursuivre les inculpés sur la base de cette Ordonnance et a été contraint d'utiliser les articles du Code Pénal Ivoirien pour asseoir tant bien que mal les inculpations.

De plus, le fait constant que l'avocat général GUE Tchétché nous avait demandé de voir les autorités politiques de la Côte d'Ivoire pour leur faire part de notre mission en ce que le procès était politique, confirme bien qu'il avait reçu des instructions.

2. Le déploiement des Forces de l'ordre et surtout des militaires.

Comme nous l'avons déjà signalé, la capitale de la Côte d'Ivoire a vu un déploiement extraordinaire des Forces de l'ordre et surtout des militaires.

En effet, de nombreux camions militaires étaient stationnés aux abords du Palais de Justice, dans l'enceinte du Palais et également dans la salle d'audience.

Il faut souligner que le 28 février 1992, il y a eu un incident entre les Forces de l'ordre et les Avocats.

En effet les Forces de l'ordre ont voulu fouiller les cartables des avocats qui se sont opposés.

Le problème a été réglé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ivoiriens.

Des renseignements pris auprès des confrères ivoiriens, nous avons pu comprendre que même durant les sessions des Cours d'Assises, il n'y a jamais eu autant de militaires et surtout pas armés de cette façon.

3. De l'absence de réaction de l'Assemblée Nationale

Dans le procès de René DEGNI SEGUI, comparaissent comme prévenus trois députés :

- Laurent GBAGBO
- Mollé MOLLE
- Henri DASSE

Il est exact que l'article 37 de la Constitution autorise l'arrestation des députés en cas de flagrant délit.

Mais il n'en demeure pas moins que ledit article dispose in fine : "... La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert".

Ce qui signifie que si l'Assemblée Nationale Ivoirienne avait voulu arrêter le procès du 24 février 1992 en ce qui concerne les députés, la Loi Supême de l'Etat lui permettait en tout état de cause de le faire.

Ceci d'autant plus que l'un des députés à savoir le sieur Mollé MOLLE est membre du Bureau de l'Assemblée Nationale où il occupe les Fonctions de Secrétaire (pièce N° 8).

Au-delà même de cette arrestation individuelle de députés élus du peuple et même si les faits étaient réellement prouvés, l'Assemblée Nationale aurait pu arrêter le processus en se targuant du fait que ces derniers ont été molestés et battus par les Forces de l'Ordre, mettant ainsi en cause la crédibilité de la deuxième Institution de l'Etat.

Mais au lieu d'avoir cette réaction plus logique et pour garantir désormais la sécurité des députés, Le Président de l'Assemblée Nationale, le sieur Henri KONAN BEDIE, a préféré rendre visite au Premier Ministre le 25 février 1992 "pour lui apporter le soutien de l'Assemblée Nationale pour l'action qu'il mène en vue de sortir le pays de la crise et lutter contre un certain nombre de problèmes notamment les dérapages sociaux dont la délinquance politique est apparue comme la pire des illustrations."

Le Président de l'Assemblée Nationale est allé plus loin en ce qu'il a déclaré :

"Nous sommes tous solidaires et nous restons vigilants jusqu'à ce que les principes et les comportements démocratiques vrais entrent dans les moeurs des Ivoiriens" (Fraternité Matin du 25-02-1992) (pièce N° 9).

La visite du Président de l'Assemblée Nationale et ses déclarations marquent la volonté politique d'anéantir l'opposition en Côte d'Ivoire.

C - Commentaires officieux et officiels sur le procès du sieur DEGNI SEGUI et 19 autres.

1 . Réaction de l'Eglise.

Il faut signaler que le Cardinal YAGO, Archevêque d'Abidjan, est venu assister au procès de DEGNI SEGUI ainsi que d'autres députés.

Le 22 février 1992, l'Archevêque d'Abidjan a envoyé une lettre (pièce N° 10) pour faire état de son inquiétude relativement à la situation politique de la Côte d'Ivoire.

L'essentiel de cette lettre vise à dénoncer les mouvements de violence dont il n'attribue la paternité à aucun Parti politique et la violation des Droits de l'Homme eu égard à l'arrestation arbitraire de certaines personnes.

Il est allé jusqu'à s'interroger dans ladite lettre de savoir qui sont les véritables organisateurs des destructions et quelles étaient leurs intentions véritables.

Il a enfin exhorté la population toute entière à se mobiliser par la prière.

Lorsque l'on sait aujourd'hui le rôle que joue l'Eglise dans le processus démocratique en Afrique, la lettre du Cardinal YAGO n'étonne personne.

Mais ce dernier a été violemment critiqué dans le journal "Le Patriote" qui soutient le pouvoir en place en se posant la question de savoir pour qui roule le Cardinal. (pièce N° 11)

Il faut dire que cette lettre du Cardinal YAGO a ébranlé beaucoup d'Ivoiriens qui reconnaissent dans leur ensemble que le Chef de l'Etat n'aurait jamais dû passer sous silence les événements de Yopougon.

Même le quotidien "Fraternité Matin" dans son éditorial du 19 février 1992 écrit :

"Le Chef de l'Etat a estimé dans l'intérêt du pays qu'il valait mieux passer l'éponge sur l'horrible nuit du 17 au 18 mai 1992 à Yopougon. De son point de vue, la gravité de la situation créée par les militaires que condamnent certainement déjà leur conscience ne devrait pas pour autant conduire à des sanctions qui pourraient déboucher sur les troubles au sein de l'Armée". (pièce N° 7 ,2ème Partie)

C'est certainement à ces événements dont fait état le Cardinal YAGO en parlant de Droits de l'Homme et également des événements du 18 février 1992 où pratiquement tous ceux qui ont été arrêtés, ont été battus et certains hospitalisés, telle que l'épouse du Secrétaire Général du F.P.I.

L'Eglise a donc pris officiellement position pour la non violence et le respect des Droits de l'Homme.

2. Des réactions officieuses.

Dans beaucoup de milieux Ivoiriens, il était important de démanteler l'opposition Ivoirienne, qui par ses actions, mettait en exergue les failles du nouveau système démocratique ivoirien.

Les rumeurs disent que le Chef de l'Etat, Monsieur Félix HOUPHOUET BOIGNY, voudrait se retirer de la vie politique, mais avant, son objectif est de démanteler l'opposition afin que son départ éventuel ne crée pas trop de problèmes à son successeur.

V. CONCLUSIONS

Le Procès de DEGNI SEGUI apparaît incontestablement comme une machination politique pour réduire à néant toute forme d'opposition, qu'elle émane d'Organismes Non Gouvernementaux ou de Partis Politiques.

En effet, depuis l'avènement du multipartisme en Côte d'Ivoire, les partis politiques et la LIDHO ont exprimé haut et fort leur désapprobation sur tous les événements attentatoires aux Droits de l'Homme. Ils ont exprimé leur désapprobation tant dans la presse nationale qu' internationale, mais également en tenant des meetings ou en manifestant par des marches pacifiques.

Le Gouvernement n'étant pas habitué à ces nouvelles formes de revendications a voulu, par le biais d'une justice déjà tronquée à la base, réduire ceux qu'il appelle les opposants, oubliant que dans un système démocratique, l'opposition est indispensable.

Il est à craindre, eu égard à l'issue du procès, que le but visé par le pouvoir en place soit atteint.

Il est donc important que la Communauté Internationale et plus spécialement la Commission Internationale de Juristes interviennent pour solliciter que le processus démocratique continue en Côte d'Ivoire et que triomphe la Primauté du Droit.

Fait le 13 mars 1992

Grâce d'ALMEIDA ADAMON